

Statuts Senoïis

Version modifiée par l'Assemblée Générale du 10 avril 2022

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre SENOÏS

Article 2 : Buts

Cette association a pour buts :

Organiser des événements culturels en vue de favoriser le lien social intergénérationnel

Effectuer des recherche et agir autour de la promotion et l'usage des toilettes sèches publiques

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

La ferme allant vers...

Le Bénéfice

43380 SAINT AUSTREMOINE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil collégial et l'assemblée générale en sera informée

Article 4 : Adhésion et Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Lors des événements de l'association, les statuts sont présents sur site et librement consultables.

Toute personne peut adhérer à l'association, et ce même à l'entrée d'un événement privé dans la mesure où elle accepte les présents statuts et s'acquitte de sa cotisation.

Le conseil collégial pourra ultérieurement prononcer des exclusions, avec avis motivé aux intéressés. Celles-ci seront prononcées pour fautes graves et/ou non respect de l'esprit de l'œuvre associative. En cas de recours l'assemblée générale statuera en dernier ressort.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

En adhérant à l'association, toute personne accepte librement de céder son droit à l'image, dans le cadre des chantiers et événements, pour l'usage de l'association et sa promotion.

Article 5 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil collégial, à la demande de celui-ci ou à la demande d'au moins un quart des membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par écrit, téléphone ou mail et l'ordre du jour leur est transmis.

Le conseil collégial anime l'assemblée générale. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activité. Le conseil collégial rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice à l'approbation de l'assemblée dans un délais de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle pourvoit à mains levées à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil collégial, en veillant à assurer un égal accès des hommes et des femmes au conseil. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 6 : Le conseil collégial

L'association est administrée par un conseil collégial, composé de 2 à 15 membres élus pour une année dans les conditions fixées à l'article 5. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les mineurs, sont éligibles.

Le conseil collégial met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial. Un mineur élu ne pourra cependant pas exercer de fonction liée à la trésorerie. Tous les membres du conseil collégial sont responsables des engagements contractés par l'association.

Le conseil collégial se réunit au mois deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par la moitié de ses membres. La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour que le conseil collégial puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 7 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- de la vente ou location de toilettes sèches
- de la vente de tous biens ou services proposés par l'association
- de la location du matériel de l'association
- de dons manuels
- des éventuelles participations au frais demandées à ses membres
- de toutes autres ressources autorisées par la loi

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil collégial pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil collégial ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil collégial notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises au consensus, ou à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents. Pour que les délibérations soient valables, au moins la moitié du Conseil Collégial doit être présent le jour de l'assemblée.

Article 10 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.